



## Arrêt

**n°141 285 du 19 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 19 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GERMEAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 18 janvier 2013 munie d'une carte de résident en France valable jusqu'au 22 août 2022.

1.2. Le 21 décembre 2013, la requérante a contracté un mariage avec un ressortissant belge, Monsieur C.T.

1.3. Le 20 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

1.4. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision qui lui a été notifiée le 22 août 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, une attestation d'affiliation à la mutuelle, un extrait d'acte de mariage, un avertissement extrait de rôle de son mari (bilan au 31.12.2012), la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1307.78 euros), ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les documents produits ne nous permettent pas de connaître les revenus du regroupant. Par ailleurs, il ressort des informations de la banque de données Dolsis mise à disposition [sic] de l'Office des étrangers qu'il n'y a aucune relation de travail existante concernant le mari de l'intéressée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande du séjour du 13/11/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

## 2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle qualifie de « principal moyen » d'une « erreur d'appréciation et de minutie (sic) quant au moyen de subsistance de la requérante au sein de sa vie conjugale ». Elle fait valoir que « son époux apporte la preuve qu'il dispose de moyens et de ressources suffisantes pour accueillir son épouse au sein de sa famille. En effet, il dispose :

1. Un immeuble sis à [L.] rue [C...] 23 dont il est propriétaire ;
2. Il est gérant de la SCS [T.] qui le rémunère à raison de 33.000,00 Eur par an ;
3. Il dispose d'un véhicule de société BMW X5 dont sa société assure tant les frais de carburant que d'entretien ainsi que toutes taxes et assurance inhérentes pour 75% ;
4. Il est propriétaire d'un immeuble, Rue [C] 23 à [L.] donné en location à la SCS [T.] pour un loyer de 500,00 Eur par mois ;
5. Il est propriétaire d'un autre immeuble à [C.] ; Rue [J.] 57 donné en location à Monsieur [C.D.] pour un loyer mensuel de 500,00 Eur ;
6. Il est propriétaire également d'un appartement sis à [R.], Rue [P.P.] 106/2, donné en location à un sieur [Q.H.] pour un loyer mensuel de 350,00 Eur ;
7. Il est également propriétaire d'un autre appartement sis Rue [P.P.] 106/1 à [R.] donné en location à Madame [S.M.] pour un loyer mensuel de 300,00 Eur.

*Il ne faut pas oublier non plus que l'époux de la requérante dispose d'un véhicule de société avec entretien et carburant ainsi qu'une participation aux frais d'électricité et de chauffage pour 75% (voir bilan de la société). Les ressources financières mensuelles de l'époux de la requérante s'élèvent donc à plus de 3.000, 00 Eur par mois». Elle en conclut que « la condition visée à l'article 14 § 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale portant sur les moyens de subsistance de la requérante est parfaitement remplie ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle argue que *« la partie défenderesse ne met absolument pas en balance les intérêts en présence au regard de la situation conjugale de la requérante violant de la sorte l'article 8 de la [CEDH]. Qu'elle se base sur des arrêts rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme n'ayant aucun rapport avec le cas présent et remontant à plus de 8 années...»*.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le premier moyen pris de *« l'erreur d'appréciation et de minutie »* (sic), le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la considération que l'époux de la partie requérante n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale. Elle estime que *« en effet, les documents produits ne nous permettent pas de connaître les revenus du regroupant »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à fait valoir que *« son époux apporte la preuve qu'il dispose de moyens et de ressources suffisantes pour accueillir son épouse au sein de sa famille. En effet, il dispose :*

- 1. Un immeuble sis à [L.] rue [C...] 23 dont il est propriétaire ;*
- 2. Il est gérant de la SCS [T.] qui le rémunère à raison de 33.000,00 Eur par an ;*
- 3. Il dispose d'un véhicule de société BMW X5 dont sa société assure tant les frais de carburant que d'entretien ainsi que toutes taxes et assurance inhérentes pour 75% ;*
- 4. Il est propriétaire d'un immeuble, Rue [C] 23 à [L.] donné en location à la SCS [T.] pour un loyer de 500,00 Eur par mois ;*
- 5. Il est propriétaire d'un autre immeuble à [C.] ; Rue [J.] 57 donné en location à Monsieur [C.D.] pour un loyer mensuel de 500,00 Eur ;*
- 6. Il est propriétaire également d'un appartement sis à [R.], Rue [P.P.] 106/2, donné en location à un sieur [Q.H.] pour un loyer mensuel de 350,00 Eur ;*
- 7. Il est également propriétaire d'un autre appartement sis Rue [P.P], 106/1 à [R.] donné en location à Madame [S.M.] pour un loyer mensuel de 300,00 Eur.*

*Il ne faut pas oublier non plus que l'époux de la requérante dispose d'un véhicule de société avec entretien et carburant ainsi qu'une participation aux frais d'électricité et de chauffage pour 75% (voir bilan de la société). Les ressources financières mensuelles de l'époux de la requérante s'élèvent donc à plus de 3.000, 00 Eur par mois».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que lesdits éléments (mis à part le titre de propriété de son époux sur l'immeuble sis à [L], rue [C...] 23, lequel à lui seul ne signifie rien quant aux revenus du regroupant) sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Il en est de même des pièces jointes à la requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

4.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Ce lien familial n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante et de son époux peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante qui se borne à faire valoir que « *la partie défenderesse ne met absolument pas en balance les intérêts en présence au regard de la situation conjugale de la partie requérante* ».

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante et son époux.

4.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX